



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux

Question écrite n° 22007

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne règle le problème de la saisissabilité des indemnités allouées aux conseillers généraux et aux maires. Les juridictions consultées à ce sujet examinent les situations au cas par cas pour décider de la saisissabilité ou non de l'indemnité en cause. Le principe fondamental de la gratuité des fonctions publiques électives locales paraît s'opposer à la reconnaissance par le juge du caractère rémunérateur de ces indemnités, alors qu'en réalité elles peuvent constituer une source de revenus pour des élus que l'importance de leurs responsabilités empêche d'exercer normalement leur activité professionnelle. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre des dispositions pour régler clairement ce problème et lever l'incertitude de la jurisprudence en cette matière.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les fonctions des élus locaux sont gratuites. Cependant, outre diverses indemnités représentatives de frais, elles peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonctions, fixées par les assemblées délibérantes. Conscient des difficultés liées à l'incertitude pesant sur le caractère saisissable ou non des dites indemnités, le Gouvernement entend relancer la réflexion interministérielle sur cette question afin d'apporter la réponse la mieux adaptée à la diversité des situations des élus locaux.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22007

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6506

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1440